



Règlement du Conseil communal concernant le service des taxis ne stationnant pas régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers

LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, et particulièrement son article 5.29 ;

Vu le règlement du Conseil communal concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019 ;

Vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

Sur proposition du chef du dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique,

arrête

A : DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions pour obtenir une autorisation pour exercer le service de taxi conformément à l'article 10, alinéa 3 de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014.

Champ d'application

Art. 2.- ¹Le présent règlement s'applique à tous les taxis qui ne stationnent pas régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers.

²Les taxis qui stationnent régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers sont régis par le [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019.

Définitions

Art. 3.- Dans le présent règlement, on entend par :

- a) « taxi » : toute voiture automobile légère de huit places au plus offerte au public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes, conformément à l'article 19 LPCom ;
- b) « exploitant » : propriétaire ou responsable d'un service de taxi ;
- c) « chauffeur » : personne qui conduit professionnellement un taxi ;
- d) « requérant » : exploitant ou chauffeur qui demande une autorisation auprès de la Commune ;
- e) « autorisation » : autorisation exceptionnelle de la Commune pour exercer le service de taxi sans stationner régulièrement sur le territoire communal, notamment à l'occasion de manifestations entraînant un fort accroissement de la demande de taxis.

B : AUTORISATION

Conditions d'obtention

Art. 4.- ¹Conformément à l'article 10, alinéa 3 LPCom, une autorisation de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Pour obtenir une telle autorisation, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies par le requérant :

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour transport professionnel de personnes avec un véhicule léger ;
- b) disposer d'un véhicule qui répond aux exigences légales ;
- c) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales ;
- d) jouir d'une bonne réputation ;
- e) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Procédure

Art. 5.- ¹Pour obtenir l'autorisation, le requérant adresse au dicastère de la sécurité publique une demande écrite. Il y sera joint :

- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;
- b) une photocopie de la concession d'exploitation de la commune-siège ou du canton de l'exploitant (autorisation de l'entreprise) ;
- c) une photocopie de l'autorisation communale ou cantonale pour conduire un taxi (autorisation de chauffeur) ;
- d) pour les requérants extracantonaux, l'autorisation d'au moins une autorité compétente ;
- e) un extrait récent du casier judiciaire.

²La personne qui reprend une activité de chauffeur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Durée

Art. 6.- ¹L'autorisation est accordée par le dicastère de la sécurité publique pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

²Elle se renouvelle tacitement d'année en année si son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant au dicastère de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

³Le dicastère de la sécurité publique retire l'autorisation lorsque l'une des conditions d'obtention prévues à l'article 4 du présent règlement n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Décision écrite

Art. 7.- ¹L'autorisation est attestée par une décision écrite destinée au requérant, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'il est en service sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers.

²L'autorisation est établie par le dicastère de la sécurité publique au nom du requérant.

³Cette autorisation sera restituée au dicastère de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation accordée à son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.

Intransmissibilité

Art. 8.- L'autorisation est personnelle et intransmissible.

C : COMPORTEMENT

Règles à respecter **Art. 9.-** Concernant la tenue et le comportement, la bonne foi, l'interdiction de racolage, le refus de courses, l'enclenchement de compteur et les objets trouvés, les articles 13 à 18 du [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019, s'appliquent par analogie.

D : VEHICULE

Inspections **Art. 10.-** ¹Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par les entités habilitées, le dicastère de la sécurité publique peut, en tout temps, contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis.

²Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai aux frais du requérant.

Autres dispositions **Art. 11.-** Concernant l'état du véhicule, l'inscription « Taxi », les inscriptions intérieures et l'arrêt sur la voie publique, les articles 21 à 24 du [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019, s'appliquent par analogie.

E : EMOLUMENTS

Emoluments **Art. 12.-** ¹Un émolument est perçu auprès du requérant par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document *ad hoc*.

²Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

F : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dispositions **Art. 13.-** Concernant le retrait de l'autorisation, les autres mesures administratives, le droit de recours et les sanctions, les articles 26 à 29 du [règlement du Conseil communal](#) concernant le service des taxis, du 18 décembre 2019, s'appliquent par analogie.

G : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation **Art. 14.-** Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Entrée en vigueur **Art. 15.-** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 13 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber